



Arrêt

**n°35 040 du 27 novembre 2009
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile
et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juillet 2009, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 2 juin 2009, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire, pris le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 août 2009 convoquant les parties à comparaître le 24 septembre 2009.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. CHIBANE, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me D. DAIE loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 26 novembre 2008, sous le couvert d'un visa de court séjour. Une déclaration d'arrivée, valable jusqu'au 24 février 2009, lui a été délivrée.

1.2. Le 20 février 2009, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant.

1.3. Le 2 juin 2009, cette demande a été rejetée par la partie défenderesse, aux termes d'une décision qui a été notifiée à la requérante le 23 juin 2009.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motivation :

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour provisoire pour études, l'intéressée n'a pas produit d'attestation d'inscription définitive en qualité d'élève régulière dans un établissement supérieur reconnu, subsidié ou subventionné par les pouvoirs publics, alors que ce document est requis par l'article 58 de la loi du 15, décembre 1980.

En effet, l'intéressée a produit une attestation d'admission pour l'année académique 2008-2009 émanant de l'Institut Libre Marie Haps.

En conséquence, l'intéressée est invitée à obtempérer à l'ordre de quitter le territoire lui notifié ce jour et à introduire sa demande d'autorisation de séjour pour étude auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger. »

1.4. A la suite de cette décision, la partie défenderesse a également pris, le même jour, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifié le 23 juin 2009.

Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« Article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980 (...) : demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé. Porteuse d'un passeport revêtu d'un visa C valable 90 jours à dater de l'entrée dans l'espace Schengen le 26 novembre 2008, l'intéressée n'est plus en séjour régulier depuis le 25 février 2009 ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « violation des articles 9, 58, 59 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980 précitée du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de droit de la proportionnalité (bonne administration) et de bonne foi qui incombe à l'Administration, de la violation du principe de légitime confiance ».

Dans ce qui peut être considéré comme une première branche, elle fait valoir que « la requérante ne comprend pas la décision intervenue dès lors que conformément aux articles 58 et 59 de la loi du 15/12/1980, l'ensemble des documents sollicités ont été déposés; Qu'en effet, outre les documents liés aux moyens de subsistance, à son état de santé ainsi qu'à l'absence de casier judiciaire, elle déposa une attestation d'inscription de fréquentation pour l'année académique 2008-2009 émanant de l'Institut Libre Marie Haps ; qu'elle se conformera donc au prescrit de l'article 58 de la loi du 15/12/1980; Qu'il semble que seul le dernier document pose problème; Que d'une part, il est reproché à la requérante de déposer une simple attestation d'admission, et que d'autre part, celle-ci émane de l'Institut Marie Haps ; Que l'attestation présentée est manifestement conforme à l'article 59 de la loi de 1980 dès lors que l'établissement précise que la requérante est régulièrement inscrite en qualité d'élève régulier ; Qu'en outre, l'Institut libre Marie Haps fait partie de la Haute Ecole Léonard de Vinci ; que cet établissement est subventionné et

reconnu par la Communauté française ; Qu'il y a manifestement une erreur d'appréciation dans la motivation retenue ; (...) ».

Dans ce qui peut être considéré comme une seconde branche, la partie requérante fait également valoir « qu'en outre, la requérante a déposé sa demande d'autorisation de séjour en décembre 2008 ; Que son visa était valable jusqu'au 25 février 2009 ; Que pourtant, la partie adverse attendra le 02 juin 2009 avant de notifier la décision querellée (sic) ; Que c'est donc à la lumière de la légitime confiance qu'il y a lieu d'apprécier la décision contestée puisque la requérante pouvait légitimement apporter tout élément utile à sa demande ; Que pour ce faire, la partie adverse devait solliciter un complément d'information ; Qu'en s'abstenant de cela, la partie adverse manque au devoir de soin et de diligence et porte atteinte au principe de légitime confiance ; (...) ».

3. Discussion.

3.1. En l'espèce, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 précitée du 15 décembre 1980 précitée.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2.1. Sur le reste du moyen, en sa première branche, le Conseil relève que, selon la partie requérante, la motivation de la première décision attaquée reprocherait à la requérante, d'une part, de n'avoir déposé qu'une attestation d'admission et, d'autre part, que cette attestation émane de l'Institut Marie Haps.

Or, à la lecture de la première décision attaquée et du dossier administratif, le Conseil constate que la partie défenderesse reproche uniquement à la requérante d'avoir produit une attestation d'admission et non une attestation d'inscription définitive dans l'établissement visé, ce que le conseil de la partie défenderesse confirme à l'audience.

S'agissant de ce motif de la première décision attaquée, le Conseil observe que l'argument de la partie requérante selon lequel « l'attestation présentée est manifestement conforme à l'article 59 de la loi de 1980 dès lors que l'établissement précise que la requérante est régulièrement inscrite en qualité d'élève régulier », ne peut être suivi, l'attestation délivrée par l'Institut libre Marie Haps, le 27 novembre 2008, et produite à l'appui de la demande d'autorisation de séjour de la requérante, mentionnant clairement que l'inscription de celle-ci ne sera effective que lorsque, notamment, « le dossier d'inscription de l'étudiante sera complet » et « l'étudiante aura réussi l'examen de maîtrise de la langue française ».

Il en résulte que le moyen ne peut être considéré comme fondé en sa première branche.

3.2.2. Sur la seconde branche du moyen, le Conseil rappelle que, dans le cas où l'étranger est inscrit en vue d'un examen d'admission, l'article 59, alinéa 3, de la loi du 15

décembre 1980 précitée du 15 décembre 1980 précitée prévoit qu'une nouvelle attestation doit confirmer dans un délai de quatre mois – en l'espèce, ce délai expirait le 27 mars 2009 – que l'étranger est inscrit, en qualité d'élève ou d'étudiant régulier, dans l'établissement d'enseignement, après avoir réussi son examen d'admission, *quod non* en l'espèce.

A la lumière de cette exigence légale, il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir sollicité, selon les termes de la partie requérante, un complément d'information, et d'avoir manqué au devoir de soin et de diligence et porté atteinte au principe de légitime confiance.

Le moyen n'est pas fondé en sa seconde branche.

3.3. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante, qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux mille neuf, par :

Mme N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers,

Mme V. LECLERCQ, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

V. LECLERCQ

N. RENIERS